



|                                          |                                                                                            |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| DP 034 245 25 00073 déposé le 26/09/2025 |                                                                                            |
| Par :                                    | Association Tropiculture Autonome Burundi (TABU)<br>Représentée par Mme Christiane LARGAUD |
| Demeurant :                              | 3, Rue Louis Salvestre<br>34360 SAINT CHINIAN                                              |
| Sur un terrain sis à :                   | 560, Chemin du Rec<br>34360 SAINT-CHINIAN                                                  |
| Cadastré :                               | AI 364                                                                                     |
| Nature des Travaux :                     | Pose de deux serres tunnels à usage agricole                                               |

**ARRETE DE RETRAIT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Arrêté n° AMURB 2025-210**

**Le Maire de la commune de Saint-Chinian**

**VU** la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 26 septembre 2025 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;

**VU** la situation du projet en zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**VU** la déclaration préalable accordée tacitement en date du 27 octobre 2025 ;

**VU** le courrier engageant la procédure contradictoire distribué en date du 25 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'article N.I-a) du PLUi, relatif aux destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, constructions et activités, dispose que « *sont interdits : toutes les constructions, installations et occupations autres que celles mentionnées dans le paragraphe « sont soumis à conditions particulières » ;*

**CONSIDERANT** ce même article qui dispose que « *sont soumis à conditions particulières : les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière uniquement à sous-destination exploitation agricole liée à de l'activité pastorale, et à sous-destination forestière » ;*

**CONSIDERANT** que votre projet porte sur la construction de deux serres à usage agricole ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément dans le dossier ne justifie l'existence d'une exploitation agricole, ni de la nécessité des serres et de leur surface dans le cadre d'une exploitation liée à de l'activité pastorale ou forestière ;

**CONSIDERANT** de ce fait que la justification de l'existence d'une exploitation agricole et la nécessité du projet au regard de celle-ci n'étant pas apportée ;

**CONSIDERANT** ainsi que le projet méconnaît l'article N.I-a) du PLUi ;

**CONSIDERANT** l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter*

*atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;*

**CONSIDERANT** l'article III-c) des dispositions applicables à toutes les zones du PLUi qui dispose que « *la défense contre l'incendie doit être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie répondant, en tout temps, aux caractéristiques suivantes définies dans le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé* » ;

**CONSIDERANT** qu'aucun poteau incendie ne dessert le projet et qu'il n'est pas fait mention dans le dossier de dispositif de défense contre l'incendie conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault (RDDECI 34) ;

**CONSIDERANT** de ce fait que la sécurité incendie du projet ne peut être assurée ;

**CONSIDERANT** ainsi que le projet méconnaît l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et l'article III-c) des dispositions applicables à toutes les zones du PLUi, étant de nature à porter atteinte à la sécurité

### **ARRETE**

**Article 1** : La déclaration préalable susvisée accordé tacitement en date du 27 octobre 2025 est **RETIREE**.

**Saint-Chinian, le 18/12/2025**

**Le Maire,  
Catherine COMBES**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.